

C A B I N E T

DECRET N° 82/191 du 19/2/1982
portant Transfert à la Société Nationale
d'Aviculture "SONAVI" de certains Biens
de l'ex-Caisse de Soutien à la Production
Rurale.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
- (/u la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;
- (/u l'Ordonnance n° 51/78 du 18 Décembre 1978 portant création de la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles et Forestiers ;
- (/u le Décret n° 79/054 du 30 Janvier 1979 portant Statut de la Caisse de Stabilisation des Produits Agricoles et Forestiers ;
- (/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n° 81/C16 du 26 Janvier 1981 du Décret n°80/644 ;
- (/u les nécessités de Service ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Sont et demeurent transférés à la Société Nationale d'Aviculture "SONAVI" qui en prend l'Actif et le Passif, les meubles et immeubles de la Ferme Avicole de MANTSIMOU et de la Ferme Avicole de BOSSINDJO, autrefois propriétés de l'ex-Caisse de Soutien à la Production Rurale.

ARTICLE 2.- Il est fait obligation à la Société Nationale d'Aviculture "SONAVI" de maintenir en permanence en état de fonctionnement les meubles et immeubles desdites Fermes pour les besoins de ses Services.

ARTICLE 3.- Tous les biens meubles et immeubles versés à l'article [er ci-dessus] ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, d'aucune hypothèque. Ils ne peuvent être mis en gage.

.../...

